



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</b></p> <p><b>Sous-direction du Travail et de l'Emploi</b></p> <p><b>Bureau de l'Emploi et du Développement de l'Activité</b></p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p><b>Suivi par : Mme KASBI</b> <b>Tél : 01.49.55.48.85</b> <b>Fax : 01.49.55.80.25</b> <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGFAR/SDTE/C2003-5009</b></p> <p><b>Date : 30 MAI 2003</b></p>
---	---

Date de mise en application :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales  
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs du travail,  
Chefs des services régionaux de l'inspection du  
travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles  
DRAF  
Mesdames et Messieurs les Chefs des services  
départementaux de l'inspection du travail, de  
l'emploi et de la politique sociale agricoles  
DDAF

**Objet :** Groupements d'employeurs ayant pour objet le remplacement des chefs d'entreprise effectuant des travaux forestiers.

**Bases juridiques :** - Loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 (article 21)  
- Décret n°2002-1543 du 20 décembre 2002 relatif aux conditions de remplacement des chefs d'entreprise effectuant des travaux forestiers et modifiant le code du travail  
- Note service DEPSE/SDTE n°7008 du 10 mars 1997

**Résumé :** Possibilité donnée aux chefs d'entreprises de travaux forestiers de créer des groupements d'employeurs pour recruter en commun des salariés destinés à assurer leur remplacement en cas d'absence.

**Mots-clés :** Groupements d'employeurs. Remplacement. Travaux forestiers.

Destinataires	
Pour exécution : DRAF – SRITEPSA DDAF – SDITEPSA	Pour information :

Le décret du 20 décembre 2002 vient d'étendre aux entreprises de travaux forestiers qui effectuent les travaux énumérés à l'article L. 722-3 du code rural, le bénéfice des dispositions des articles R. 127-9-1 à R. 127-9-8 du code du travail qui définissent le statut, l'activité et les conditions d'agrément des groupements d'employeurs dont l'objet principal est de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, en cas d'absence pour des motifs tels que la maladie ou l'accident.

### **I – Objet du groupement d'employeurs de remplacement des chefs d'entreprise effectuant des travaux forestiers**

Le groupement d'employeurs a pour activité principale de mettre des remplaçants à disposition des chefs d'entreprise pour permettre la poursuite de l'entreprise en cas d'empêchement ou d'absence temporaire du dirigeant résultant notamment de maladie, accident, maternité, paternité, décès, congés de toute nature, suivi d'une formation professionnelle, exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

Il conviendra de se reporter, le cas échéant, d'une part aux dispositions de la circulaire DEPSE/SDPS/C2000-7046 du 3 octobre 2000 relative à l'allocation de remplacement des agricultrices en cas de maternité et d'autre part à celles de la circulaire DEPSE/SDPS/C2002-7007 du 14 février 2002 relative au congé de paternité-allocation de remplacement.

En complément de son activité principale de remplacement, le groupement d'employeurs peut effectuer des opérations de prêt de main-d'œuvre en faveur de ses adhérents dans le but de stabiliser l'emploi des salariés qui ne seraient pas employés à temps plein pour les actions de remplacement. Cette activité ne peut toutefois dépasser 20% des heures de travail accomplies par l'ensemble des salariés du groupement, la vérification étant faite à partir du livre de paie, du registre d'heures, des contrats de travail des salariés et des factures notamment.

### **II – Statut de l'entreprise adhérente**

Aux termes des dispositions de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt (article L. 127-9 du code du travail), seuls peuvent être remplacés par un salarié d'un groupement d'employeurs les chefs d'entreprise **qui exercent effectivement les activités** énumérées à l'article L. 722-3 du code rural relatif au champ d'application du régime de protection sociale des non salariés agricoles, à savoir :

- travaux d'exploitation de bois : abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage,
- travaux précédant ou suivant ces opérations : débroussaillage, nettoyage des coupes, transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes,
- travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe,
- travaux de reboisement, et de sylviculture,
- travaux d'équipement forestier lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage (article L. 722-3 du code rural).

Peuvent donc adhérer aux groupements d'employeurs lorsqu'ils exercent l'une des activités énumérées ci-dessous à titre exclusif ou principal et, dans ce dernier cas, sous réserve de justifier de cette activité principale au vu de leur déclaration fiscale lorsqu'ils sont pluriactifs :

- les chefs d'entreprises de travaux forestiers,
- les sylviculteurs,
- les pépiniéristes forestiers,
- les exploitants de scieries agricoles.

En revanche, les exploitants forestiers négociants en bois, ne peuvent adhérer à ces groupements du fait que leur activité professionnelle n'est pas visée à l'article L. 722-3 précité.

Par ailleurs, dans la mesure où l'objet du groupement d'employeurs est le remplacement du chef d'entreprise qui exerce les travaux énumérés ci-dessus, les propriétaires forestiers, qui n'exercent pas personnellement une activité forestière, ne peuvent adhérer aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal de mettre des remplaçants à disposition de leurs adhérents.

En revanche, la possibilité d'adhérer à un groupement d'employeurs constitué dans le but exclusif de mettre des salariés à la disposition de leurs membres (article L. 127-1 à 7 du code du travail) est ouvert à ces derniers comme aux exploitants forestiers pour satisfaire leurs besoins de main-d'œuvre salariée.

### **III – Bénéficiaires du remplacement**

Outre les chefs d'entreprises, peuvent également bénéficier d'actions de remplacement, les membres non salariés de leur famille (aides familiaux, associés d'exploitation) et leurs conjoints participant à l'activité de l'entreprise de manière constante (y compris notamment les travaux de gestion et de comptabilité) ainsi que les salariés de l'entreprise.

\*

\* \*

Pour ce qui concerne les modalités de constitution du groupement et son fonctionnement ainsi que la procédure d'agrément, il convient de se reporter aux dispositions des circulaires DEPSE/SDTE n°7008 du 10 mars 1997 et n°7042 du 15 décembre 1998 relatives aux groupements d'employeurs ayant pour objet de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Forêt  
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER